

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 25 JAN. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALT - Guipavas

ZAC de Kergaradec
16 rue Victor Grignard
29 490 Guipavas

Références : ENV-D-24.0050

Code AIOT : 0005516544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement ALT implanté ZAC de Kergaradec 16 rue Victor Grignard 29 490 Guipavas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée le 12 décembre 2023 par l'unité territoriale du Finistère de la DREAL Bretagne autour de l'activité entrepôt (rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des ICPE) sur l'ensemble du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALT - Guipavas
- ZAC de Kergaradec 16 rue Victor Grignard 29490 Guipavas
- Code AIOT : 0005516544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALT exploite une plate-forme logistique autorisée par arrêté préfectoral relatif à l'enregistrement du 5 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Aire de mise en stationnement des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe V paragraphe III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 11	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 5	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 9	Sans objet
4	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 13	Sans objet
7	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités déjà constatées lors d'une inspection en 2022 n'ont pas été levées, justifiant la proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...) Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. (...)

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. (...)

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. (...)

Constats :

Par courriel du 12 décembre 2023, l'exploitant a fourni un état des stocks précisant pour chaque cellule de stockage les quantités de matières stockées pour les rubriques 2662-2 (plastiques, caoutchoucs, élastomères et adhésifs), 2663-1-b (mousse expansée, 2663-2-b (pneumatiques) et 1510-2 (matières combustibles « autres »).

Il a indiqué que peu de matières dangereuses sont stockées sur le site et qu'elles sont réparties dans différentes cellules.

L'exploitant a précisé par oral que cet état des matières est actualisé tous les 15 jours.

L'inspection des installations classées constate que le tableau fourni ne comporte pas les unités des quantités stockées, que la fréquence de mise à jour est insuffisante au regard de la présence de matières dangereuses et que la prescription n'est pas respectée.

Un écart relatif à l'état des matières stockées a déjà fait l'objet d'un constat lors de l'inspection du 12 mai 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée :
(...) La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. (...)
Constats :
L'inspection des installations classées a constaté sur place la présence de deux commandes d'évacuation des fumées dans la cellule n°02 à proximité d'une porte proche de l'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée :
(...) Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; (...)
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. (...)
Constats :
L'inspection des installations classées n'a pas constaté de stockage en masse à des hauteurs supérieures à 8 mètres.
L'exploitant a indiqué que les matières dangereuses ne sont pas regroupées en un seul endroit, mais réparties dans différentes cellules. Il a montré 4 bidons de matières inflammables et dangereuses pour l'environnement stockés sur une rétention.
L'inspection n'a pas constaté la présence de stockage de matière dangereuses liquides à une hauteur supérieure à 5 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction
Prescription contrôlée :
(...) Le niveau suffisant et le bon état de la réserve incendie de 120 m ³ située à l'angle sud-ouest de l'établissement. (...)
Constats :
L'inspection des installations classées constate la présence d'une réserve incendie d'un volume évalué supérieur à 120 m ³ . Il n'a pas été constaté de dégradation au niveau de la réserve.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. (...) Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : (...) - elle comporte une matérialisation au sol ; (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que malgré le constat réalisé lors de l'inspection du 12 mai 2022, l'exploitant n'a pas procédé à la matérialisation de chaque aire de stationnement des engins et en particulier au niveau de la réserve d'eau et du poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)
Constats : Le dossier de demande d'enregistrement indique en annexe 18 que les eaux d'extinction incendie seront collectées : - via le réseau d'eau pluviales puis le bassin et la vanne fermant l'évacuation du bassin, - dans la cour des quais, un système de fermeture des conduites d'eaux pluviales permettant également de retenir les eaux sur le site et empêchant leur rejet au milieu naturel. L'inspection des installations classées a constaté la présence du bassin de collecte des eaux et la vanne fermant l'évacuation à proximité de l'entrée sur le site. Il n'a pas été vérifié le système de fermeture des conduites d'eaux pluviales. Un cours d'eau, la rivière Stang Alar, est localisé au Sud et à proximité immédiate de l'entrepôt. La séparation entre le bâtiment et le cours d'eau est la voie pompier carrossée. Il n'a pas été constaté sur place la présence de grille de récupération des eaux susceptibles d'être polluées et le plan dans le dossier de demande d'enregistrement n'en montre pas sur ce côté. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le devenir des eaux qui pourraient s'écouler de ce côté de bâtiment en cas d'extinction d'un incendie.
Observations : Il appartient à l'exploitant de justifier que les eaux d'extinction d'incendie pouvant ruisseler le long du bâtiment près du cours d'eau sont récupérées ou traitées pour prévenir tout risque de pollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II paragraphe 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : <i>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</i> (...) <i>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.(...)</i>
Constats : <i>L'exploitant a indiqué qu'il a un contrat avec l'entreprise SCUTUM pour la détection incendie. En cas d'incendie, la société appelle une personne d'astreinte. Une levée de doute est réalisée sur place et le cas échéant, le SDIS est appelé. L'accès au site par le SDIS est réalisé par la personne sur place : ouverture du portail. En cas de coupure d'électricité, l'exploitant a montré qu'il existe une commande pour débrayer le portail. En l'absence de personne sur le site, un portillon non fermé à clef permet d'accéder au site.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aire de mise en stationnement des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe V paragraphe III

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en stationnement des moyens aériens

Prescription contrôlée :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. (...) Depuis cette aire, une un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; (...)

Constats :

Lors de l'inspection du 12 mai 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que trois aires de mise en station des moyens aériens n'étaient pas matérialisées et que la matérialisation pour les trois autres aires commençait à s'effacer. L'observation 2022-5 précisait qu'il appartient à l'exploitant de matérialiser au sol les aires de mise en station des moyens aériens et de veiller à leur entretien et concluait à un « susceptible de mise en demeure ».

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas procédé à la matérialisation des aires de stationnement des moyens aériens. Il a fourni un plan « défense incendie ». Ce plan comporte l'emplacement des aires de stationnement des moyens aériens sans les dimensions de ces aires, ainsi que les distances par rapport aux façades.

L'inspection des installations classées constate que les éléments fournis et l'absence de matérialisation des aires ne permettent pas de s'assurer qu'un moyen aérien puisse accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois